

BIBLIOGRAPHIE

A. — *Le problème des Unions de producteurs devant la loi française* (1).

Si nous devions nous borner à faire du livre de M. Léon Mazeaud l'éloge qu'il mérite, il nous suffirait de citer ces premières lignes de la préface dont l'a honoré l'éminent criminaliste, M. R. Garraud : « M. Mazeaud n'est pas le premier qui se soit attaché à résoudre le difficile « problème » des Unions de producteurs. Mais, à ma connaissance, il est le seul qui ait rassemblé sur la question une documentation aussi complète que celle que l'on trouvera classée dans son ouvrage. Ses recherches sur le nombre et l'importance des Unions de producteurs en France et à l'étranger, les décisions de jurisprudence qu'il a pu recueillir, non seulement dans les recueils ordinaires, mais dans les journaux spéciaux, lui ont permis d'aborder sa discussion et de poser ses conclusions avec une netteté et une autorité qu'on ne saurait trop apprécier ».

Nous ne saurions rien ajouter à cette appréciation ; mais elle s'adresse peut-être plutôt aux juristes qu'au grand public ; or celui-ci et c'est le point sur lequel nous voudrions surtout insister ici, celui-ci n'aurait pas moins d'intérêt à écouter les révélations de l'auteur.

L'union fait la force, elle procure aux industriels et aux commerçants les moyens de réduire leurs frais généraux, de perfectionner leur outillage, de développer leur production, de multiplier leurs débouchés, de faire mieux à meilleur marché. Mais la force peut aussi devenir la tyrannie, en ce sens qu'elle permet d'écraser, en vendant momentanément à perte, les petits concurrents, de se rendre maître absolu d'un marché important, comme celui des pétroles, au point de dicter des lois à certains Etats, comme le « Standard Oil » l'a fait à l'égard du gouverne-

ment italien et du gouvernement français. L'Allemagne surtout, dans ces dernières années, a développé sous le nom de Konzern cette concentration de l'industrie sous la direction de quelques hommes qui, ainsi que le disait M. Poincaré dans son discours de Villers-Cotterets, « tous les jours se substituent à l'Etat, l'enveloppent, le dominent et commandent en maîtres à la presse du Reich et au gouvernement de Berlin ».

Il faut lire l'exposé très clair que fait M. Mazeaud des procédés divers tels que le *Holding Company* notamment, combiné avec la création d'actions à vote plural, qui permettent d'avilir les actions de sociétés prospères pour enrichir des dépouilles de leurs actionnaires les spéculateurs qui ont pris la direction du groupement de plusieurs entreprises.

Ces unions peuvent donc devenir un véritable danger public, et, s'il en existe de bonnes qu'il convient d'encourager, il en est d'autres qu'il y a lieu de réprimer. Comment distinguer les bonnes unions des mauvaises ? M. Mazeaud propose de contrôler ces coalitions au moyen d'une sorte de Cour des trusts analogue à la « *Federal Code commission* », créée aux Etats-Unis en 1914, et dans laquelle siègeraient des représentants du gouvernement, de l'industrie, du commerce, des consommateurs et des salariés ». Est-ce à dire, comme le pense M. Mazeaud, que ce contrôle, fortifié au besoin par l'application d'amendes civiles, serait suffisant pour rendre impossibles les abus, et que l'on devrait abroger purement et simplement les art. 419 et 420 C. pén. qui permettent aujourd'hui de punir les mauvaises coalitions. Nous savons que certains Etats, l'Argentine notamment (*supr* p. 238), estiment qu'en cette matière la répression pénale ne saurait être abandonnée. Nous ne saurions donner tort aux partisans du maintien dans notre Code de ces deux articles, sauf à leur apporter quelques corrections suggérées par notre auteur ; mais, dans une matière aussi grave, il ne faut pas désarmer l'Etat. A toutes les époques et chez tous les peuples, l'accaparement de la fortune mobilière ou foncière a provoqué, par la faute de ceux qui la détenaient, des crises graves et des coups de force de la part des victimes de ces accaparements. Si l'on laissait de nos jours les mêmes causes produire les mêmes effets, ce n'est pas en allant lui raconter une fable d'Esopé qu'un ministre calmerait la légitime colère du lion populaire.

HENRI PRUDHOMME.

(1) LÉON MAZEAUD, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon : *Le problème des Unions de producteurs devant la législation française*, préface de M. R. Garraud, professeur honoraire de droit crim. de la Faculté de Lyon. 1 vol. de 386 pages in-8°. Paris, Librairie Dalloz, 1924.

B. — *Varia.**La sévérité de la vieille législation anglaise.*

M. Coleman Phillipson a fait paraître récemment en Angleterre un livre sur les trois grands réformateurs en matière de répression pénale, Beccaria, Bentham et Romilly.

La lecture de cet ouvrage montre que dans nul pays au monde les pénalités ne furent plus impitoyables que dans la vieille Angleterre. En 1800 il n'existait pas moins de 160 délits passibles de la peine de mort, et celle-ci était effectivement appliquée pour les quatre cinquièmes de ces délits.

Il suffisait, par exemple, de dérober dans une boutique un objet d'une valeur infime, de couper un arbre appartenant à un voisin, de cacher quelqu'un qui avait fraudé le fisc, pour encourir la peine capitale.

Grâce aux idées de Beccaria, de Bentham et de Romilly, la sévérité de la justice anglaise s'adoucit au début du XIX^e siècle. En 1823 la peine de mort était cependant encore appliquée à plus de cent délits et il faut attendre jusqu'en 1861 pour la voir réservée aux infractions les plus graves : l'incendie des arsenaux ou ateliers du Roi, la piraterie accompagnée de violences, la trahison et l'assassinat, sans compter, bien entendu, les délits spéciaux soumis aux rigueurs des Codes militaire et naval.

On prétend que cette rigueur féroce de la vieille législation anglaise a eu un résultat des plus heureux, en ce sens que l'Angleterre est actuellement un pays où le vol est fort rare, les pickpockets étant devenus depuis longtemps un article d'exportation (Du *Progrès* du 18 janvier 1924, n° 15).

CHARLES BORNET.

Un inspecteur de police danois Hakon Jägensøn, a publié en 1923 chez Hayn's Erben, à Berlin Postdam, un livre dans lequel il résume les différentes connaissances actuelles sur l'anthropométrie et la dactyloscopie. Ce que ce volume contient d'intéressant est un système, inventé par l'auteur, permettant au moyen de quelques lettres et chiffres d'indiquer en abrégé le signalement complet d'une personne. Ce procédé, s'il se généralise, est appelé à rendre des services pour une prompt identification

des délinquants internationaux dont le nombre s'accroît sans cesse.

PAUL REIGE.

Revue étrangère. Analyses sommaires.

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY (n° de mai 1923). Sommaire : Les avantages de la nouvelle organisation judiciaire de Détroit (fusion des deux cours en une seule placée sous l'autorité d'un président ; spécialisation des juges ; examen psychopathique des accusés ; augmentation du nombre des *probation officers*) ; les rapports à établir entre le tribunal pour enfants et les établissements d'instruction, dans l'intérêt des mineurs ; le crime et l'aliénation mentale (le point de vue des médecins et celui des juges, en ce qui concerne la preuve de l'aliénation, la responsabilité, les obsessions, les impulsions morbides, l'hystérie, l'aboulie, la simulation, etc.) ; l'aliénation mentale au point de vue médico-légal (l'auteur estime que les questions relatives à l'aliénation devraient être posées non à un jury « légal et irresponsable » mais à une Commission médicale dont la décision serait définitive) ; le recensement opéré en 1923 dans les prisons par le Gouvernement fédéral (ce recensement fournit, sur la population des prisons, des données intéressantes, car le questionnaire posé aux détenus a été considérablement allongé ; la responsabilité pénale des associations ; les rapports entre le crime et la maladie (étude de l'état de santé des prisonniers détenus à la prison de San Quentin, Californie) ; classification des détenus en vue de leur libération conditionnelle ; notes sur le régime de la mise en liberté surveillée dans l'Etat de New-York au cours de ces dernières années ; sur « les automobiles et la criminalité ». — (N° de novembre 1923). Sommaire : Folie de la persécution et demis-fous ; « tests » pour reconnaître les aptitudes des agents de police ; la libération conditionnelle dans les établissements de réforme de Massachusetts ; la psychiatrie et la lutte contre la criminalité juvénile (l'auteur établit, à l'aide de statistiques, que plus de la moitié des enfants traduits en justice sont dans un état physique ou mental qui est l'un des facteurs fondamentaux de leur conduite ; sans traitement approprié, la répression demeure, sur eux, sans effet, d'où la nécessité d'organiser des cliniques de psychiatrie). (n° de février